

# Carte tarifaire gaz Lampiris TOP - février 2021

Conditions particulières relatives à la formule fixe Lampiris TOP pour le gaz en Région wallonne - TVA 21% incluse

L'offre Lampiris TOP est une formule tarifaire accessible aux consommateurs résidentiels avec des compteurs à relevé annuel.

Conditions particulières applicables aux consommateurs résidentiels en Région wallonne. Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats de 1, 2 ou 3 ans établis en février 2021 et aux contrats renouvelés en avril 2021 (pour les renouvellements, la carte tarifaire est ainsi connue deux mois avant application).

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :

1. Tarifs fournisseur : Le prix fixe de l'énergie et de la redevance fixe

2. Tarifs régulés :

1. Les coûts d'utilisation des réseaux de transport et de distribution (intégralement restitués aux GRD/GRT)
2. Les taxes, cotisations et redevances (intégralement restituées aux entités concernées)

## 1. Tarifs fournisseur : Prix de l'énergie et de la redevance fixe

ENERGIE (C€/KWH)	REDEVANCE FIXE (€/AN) <sup>0</sup>
2,7903	69,00

Le prix de l'énergie est fixé pendant la période contractuelle.

## 2. Tarifs régulés

**MON energie**

En ce qui concerne ces tarifs régulés, Lampiris intervient exclusivement en tant qu'intermédiaire.

### Coûts d'utilisation des réseaux de distribution et de transport

VOTRE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION	COÛTS DE TRANSPORT <sup>1</sup>	COÛTS DE DISTRIBUTION - TERME VARIABLE <sup>2</sup>			COÛTS DE DISTRIBUTION - TERME FIXE <sup>2</sup>			COÛT ACTIVITÉ DE MESURE ET COMPTAGE
		0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh	0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh	
	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	€/an	€/an	€/an	€/an
RESA SA Intercommunale	0,1767	3,5176	1,8828	1,5809	32,3191	114,0550	899,7080	0,0000
ORES (Namur - Namen)	0,1767	4,2813	1,8973	1,3453	30,2016	126,4330	787,1530	0,0000
ORES (Hainaut - Hennegouwen)	0,1767	4,4972	2,1954	1,6686	28,9069	118,4470	733,1750	0,0000
ORES (Luxembourg - Luxembourg)	0,1767	3,3006	1,4510	1,0485	26,0029	100,3820	611,1230	0,0000
ORES (Waals-Brabant Wallon)	0,1767	3,9695	1,7154	1,1919	29,8386	124,1580	771,8110	0,0000

ORES (Mouscron - Moeskroen)	0,1767	3,5278	1,7379	1,3260	26,0513	100,7200	613,3850	0,0000
-----------------------------	--------	--------	--------	--------	---------	----------	----------	--------

## Taxes, redevances, cotisations et surcharges

### TAXES, COTISATIONS ET REDEVANCES<sup>3</sup>

Cotisation fédérale <sup>4</sup>	0,0660 c€/kWh
Cotisation sur l'énergie	0,1208 c€/kWh
Redevance de raccordement <sup>5</sup>	0,0075 c€/kWh
<b>TOTAL</b>	<b>0,1943 c€/kWh</b>

L'offre Lampiris TOP est soumise aux conditions générales de Lampiris. En cas de contradiction entre les présentes conditions contractuelles et les conditions générales de Lampiris (<https://www.lampiris.be/fr/conditions-generales-lampiris-groupe>), les présentes conditions prévalent.

<sup>0</sup> La redevance fixe est facturée au prorata du nombre de jours de fourniture.

<sup>1</sup> Lampiris intervient dans la collecte des coûts de réseau de transport en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT), Fluxys. Tarifs de réseau de transport tels qu'approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et publiés sur son site officiel ([www.creg.be](http://www.creg.be)).

<sup>2</sup> Lampiris intervient dans la collecte des coûts de réseau de distribution en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées aux Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD). Tarifs de réseau de distribution tels qu'approuvés par le régulateur régional (CWaPE) et publiés sur son site officiel ([www.cwape.be](http://www.cwape.be)).

<sup>3</sup> Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel [www.cwape.be](http://www.cwape.be)). Toute modification légale des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration.

<sup>4</sup> Le produit de cette cotisation fédérale est destiné au financement de trois fonds gérés par la CREG : le fonds CREG, le fonds social énergie et le fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. La CREG est habilitée à contrôler la correcte application des dispositions relatives à la cotisation fédérale.

<sup>5</sup> Forfait pour les premiers 100 kWh : 0,75 c€

Conformément à l'article 6.4. des conditions générales de vente pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel aux particuliers, le Client qui remplit les conditions du Tarif Social conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, ou conformément à l'article 4 de la Loi Programme du 27 avril 2007, ou conformément à la législation qui les remplacerait, peut bénéficier du Tarif Social. A compter du moment où le Tarif Social est appliqué, le Client bénéficie de ce tarif spécifique et les conditions particulières de ce Tarif Social s'appliqueront au Client.